

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DÉFINITIVE
NOTIFIÉ AU BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) SELON L'ART.5 DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
ET DU PROTOCOL RELATIF A CET ARRANGEMENT

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LA DECISION FINALE : ROUMANIE
OFFICE D'ETAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES
SECTION DE RECHERCHE ET D'EXAMEN DES MARQUES
BUCAREST, 5, rue Ion Ghica, Arrond 3, P.O.Box 52, Code 70018
Téléphone : (00401) 315.90.66, Fax : (00401) 312.38.19, http : //www.osim.ro

II. NUMERO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : 802.198

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL : ttc, s.r.o.
Piaristická 2 Nitra (SK),SK-949 01,SLOVAQUIE

**IV. Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné,
par l'examineur: ALOMA POPESCU**

L'Administration de Roumanie décide:

A. ADMISSION TOTALE

ADMISSION PARTIELLE

Produits et services admis a la protection

Produits et services refuses a la protection : Cl. 42 - Tous les services

B. REFUS TOTAL.

(En cas de refus voir les motifs du refus provisoire)

C. RENNONCIATION A LA PROTECTION, conformément a l'article 44 de la Loi no. 84/1998
et a l'adresse du titulaire no. / , pour tous les produits et/ou les services de la liste.

V. MOTIVATION DE LA DECISION DÉFINITIVE :

A. ARGUMENTS

CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE LA MARQUE OPPOSEE

LIMITATION SELON L'ACCORD DU TITULAIRE

DISCLAIMER

AUTRES MOTIFS :

B. ON N'A PAS REPONDU DANS LE DELAI PREVU PAR L'ARTICLE 22 ALINEAT 3 DE LA LOI 84/1998.

MOTIFS ABSOLUTS

Loi no. 84 /1998, art. 5

MOTIFS RELATIFS - MARQUE ANTERIEURE 565.440/21.12.1990-PIPE S.A.2, rue du Midi,

BRUXELLES (BE),B-1000,BELGIQUE

Loi no. 84 /1998, art. 6 C

LE TITULAIRE A RENNONCE A LA PROTECTION

AUTRES MOTIFS

VI. Recours contre le refus définitif pourra être présenté:

Le titulaire de l'enregistrement peut, conformément à l'extrait de la loi No. 84/1998 sur les marques et les indications géographiques faire valoir ses raisons contre l'avis de refus définitif dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent avis de refus définitif;

La contestation contre l'avis de refus définitif devra être faite dans le délai ci-dessus indiqué par l'intermédiaire d'un mandataire local agréé par l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques de Roumanie .

Le texte de la Loi No. 84/1998 a été publié dans le Journal Officiel de Roumanie No. 161 du 23 avril 1998.

VII. DATE A LA QUELLE A ETE PRONONCE LA RESOLUTION DÉFINITIVE : 428-2004-2/25.01.2005

SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION DE ROUMANIE :

S. Cocos /
Chef service de Marques

